

Objet : Circulaire relative au respect des dispositions de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins
Réseaux : Tous
Niveaux et services : HE- Universités – ISA - ESA
Période : année académique 2008-2009

- Aux Pouvoirs organisateurs et à Mesdames et Messieurs les Directeur(trice)s-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Recteurs des Universités en Communauté française
- Aux Pouvoirs organisateurs et à Mesdames et Messieurs les Directeur(trice)s des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et à Mesdames et Messieurs les Directeur(trice)s des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles ;
- Aux Délégués du Gouvernement près les Ecoles supérieures des Arts ;
- Aux Commissaires du Gouvernement près les Universités.
- Aux vérificateurs des Instituts supérieurs d'architecture

Autorité : Min.	Signataire : Marie-Dominique SIMONET
Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche Scientifique	
Personnes ressources : Christian NOIRET/Christine FAGARD tel : 02/690.88.00 /Nadia LAHLOU tel : 02/690.87.96 / Nadine COLLARD tel : 02/690.87.99 - Direction de la Réglementation	
Références : DR/RG/08-6855/CF	

Nombre de pages : texte : 1 p. annexe : Téléphone pour duplicata : 02/690.88.14

Circulaire relative au respect des dispositions de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins

Dans un souci de bonne gestion des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française, je me permets de rappeler certains principes relatifs à l'application de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Le droit d'auteur et les droits voisins constituent l'une des branches de la propriété intellectuelle. Le droit d'auteur protège les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques. La législation ne définit pas la notion d'œuvres littéraires ou artistiques mais elle donne toutefois une liste exemplative des créations qui comprennent ces termes ; de manière globale, on peut dire qu'il s'agit de toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression.

Prérogatives du droit d'auteur

Le droit d'auteur et les droits voisins confèrent à leurs titulaires un certain nombre de prérogatives juridiques.

- 1) Droits moraux des auteurs : ces droits visent à protéger la personnalité de l'auteur au travers de son œuvre ;
- 2) Droits patrimoniaux : ce sont ces droits qui nous intéressent plus particulièrement en matière d'enseignement.

Des droits patrimoniaux

Principe : les droits patrimoniaux des auteurs prennent en principe la forme d'un droit exclusif qui confère aux auteurs le pouvoir d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de leurs œuvres. Pour les utilisateurs potentiels, il y a donc lieu d'obtenir l'autorisation préalable de l'auteur avant d'envisager une quelconque utilisation de l'œuvre.

Particularités : pour certaines formes d'exploitation des œuvres, le droit exclusif est remplacé par un droit à rémunération. Il n'est plus nécessaire d'obtenir au préalable l'autorisation de l'auteur. C'est le régime des exceptions au droit d'auteur. Certaines de ces exceptions touchent très clairement le secteur de l'enseignement.

Régime applicable pour les établissements d'enseignement supérieur

Les dispositions applicables en matière d'enseignement relèvent quasi en totalité du régime des exceptions au droit d'auteur.

Certaines de ces exceptions donnent droit cependant à rémunération. D'autres sont gratuites. En tout état de cause, ces exceptions dispensent les utilisateurs de requérir préalablement l'autorisation de l'auteur.

- 1) Utilisation gratuite et sans demande préalable (articles 21 et 46 de la loi précitée)
 - les citations, tirées d'une œuvre licitement publiée, effectuées dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement ou dans des travaux scientifiques, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi.

Ces citations devront toujours faire mention de la source et du nom de l'auteur à moins que cela ne s'avère impossible.

- 2) Utilisation payante (**rémunération pour reprographie**) et sans demande préalable (articles 22 et 59 de la loi précitée). **Cette rémunération est celle généralement perçue par Reprobel**
 - La reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles
 - La reproduction de courts fragments d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue lorsque cette reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

De manière pratique, j'attire l'attention des responsables d'établissements d'enseignement supérieur sur le fait que le régime des exceptions au droit d'auteur est de stricte interprétation. Toute situation sortant du cadre des textes (la reproduction intégrale d'un texte, par exemple) relève du régime général applicable aux droits d'auteur, c'est-à-dire l'obtention préalable de l'autorisation de l'auteur.

Je demande donc à chacun des responsables d'établissements de mettre tout en œuvre pour garantir le respect des mesures qui viennent d'être rappelées ci-dessus.

La Ministre,

Marie-Dominique SIMONET